

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1317 en date du 2 novembre 2007 modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI).

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (EFI) est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire ou selon les opportunités, les écoles de formation d'instituteurs peuvent servir de cadre accueil pour la formation initiale et continuée de volontaires de l'éducation, de maîtres contractuels et autres personnels de l'éducation. Dans ce cas, un certificat de fin de stage est délivré aux intéressés ».

Art. 2. - Un arrêté du Ministre de l'Education fixera les modalités d'organisation de l'évaluation certificative donnant droit à ce diplôme.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2007-1587 en date du 31 décembre 2007 modifiant le décret n° 65-541 du 21 juillet 1965 portant détermination des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, modifié.

Article premier. - L'article premier du décret n° 74-820 du 20 juillet 1974 portant maxima de service hebdomadaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- professeur de l'Enseignement secondaire (PES), professeur d'Education physique et du Sport (PEPS), professeur de l'Enseignement moyen (PEM), professeur de l'Enseignement moyen technique et professionnel (PEMTP), professeur de l'Enseignement secondaire et professionnel, professeur d'Education artistique et musicale (PEAM) et professeur contractuel de même grade ; 21 heures par semaine.

- professeur de collège d'Enseignement moyen (PCEM), professeur contractuel de même grade, instituteur chargé de cours, maître d'Education physique et sportive (MEPS), maître d'Education artistique ou musicale (MEAM), maître de l'Enseignement technique et professionnel (METP) : 25 heures par semaine ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 2007-1147 du 4 octobre 2007

portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur et des Comités régionaux d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Promulguée en 2004, la loi d'orientation agro-pastorale (LOASP) du 4 juin 2004 fonde la politique de développement rural du Sénégal et constitue la base de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes opérationnels tels que le Programme National de Développement Agricole (PNDA), le Plan d'Action Forestier (PAFS) et le Plan National de Développement de l'Elevage (PNDE).

Cette loi-cadre initie une nouvelle démarche dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique publique agricole en institutionnalisant le dialogue et la concertation entre l'Etat et l'ensemble des acteurs du monde rural.

Aussi, la loi prévoit-elle la création d'un Conseil supérieur présidé par le Président de la République et comprenant les représentants des organisations professionnelles agricoles, de la société civile et de l'Etat.

Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale donne des directives et des instructions sur les questions de développement rural et fait le point, à travers une conférence agricole annuelle, organisée par l'Etat, sur la mise en oeuvre de la loi d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (LOASP), en examinant l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Le présent projet de décret fixe les attributions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale et de ses organes régionaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation Agro-sylvo pastorale, et notamment ses articles 75, 76 et 77 ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le présent décret précise l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) et des comités régionaux d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP).

Art. 2. - Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale a pour mission :

- de veiller au processus de mise en oeuvre de la loi d'Orientation Agro-sylvo-pastorale ;
- de donner des directives sur les question de développement agro-sylvo-pastoral ;
- de décider des orientations en matière de politique de développement rural ;
- de veiller à la cohérence des actions, projets et programmes mis en oeuvre dans le cadre de l'aménagement et du développement équilibré du territoire et des sous-secteurs ;
- de favoriser la promotion d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural, par la création d'infrastructures de base et un relèvement du niveau de formation, d'information et d'organisation des acteurs du secteur primaire.

Art. 3. - Le Conseil participe à la définition des politiques et orientations du Gouvernement, au contrôle et à l'évaluation de leur mise en oeuvre à travers les stratégies, plans d'actions, programmes, projets et actions arrêtés.

A ce titre, il se prononce sur les questions relatives :

- à l'approche filière qui devra être privilégiée car elle permet de juger de la rentabilité économique, financière et sociale de celles-ci, par une meilleure maîtrise des paramètres de production et du marché ;
 - aux stratégies déployées pour la promotion de la qualité dans le domaine de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie plus particulièrement en matière de mesures incitatives (subventions, emballages et conditionnement du qualité) ;
 - à l'allocation des ressources, notamment celles prévues par la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale pour le financement, des mesures d'accompagnement (recherche, conseil agricole, formation, information), d'amélioration et de valorisation de la production agro-sylvo-pastorale ;
 - à la coordination et la cohérence des activités des sociétés d'intervention et des organisations professionnelles reconnues ;
 - à la rationalisation des activités des sociétés d'interventions, des programmes, projets et actions ainsi que celles des organisations professionnelles reconnues ;
 - à l'organisation des producteurs, à la création des organisations interprofessionnelles ainsi qu'à la facilitation de relations contractuelles entre les producteurs et leurs partenaires ;
- Art. 4. - Il examine et valide le rapport annuel établi par le Ministre en charge du Développement rural et de l'Agriculture sur les mesures et les modalités prises pour l'exécution et la mise en oeuvre de la LOASP.

Ce rapport est la synthèse des rapports de tous les départements ministériels en charge des sous-secteurs concernés par le LOASP.

Art. 5. - Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP), tout comme les comités régionaux d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) peuvent se doter de commissions spécialisées créées à cet effet par arrêté interministériel ou du Gouverneur et faire appel à toute compétence utile à l'accomplissement de leurs travaux.

Art. 6. - Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale est présidé par le Président de la République. Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il est composé :

- du Premier Ministre ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Justice ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Intérieur
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé des Infrastructures et de l'Assainissement ;
- du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
- du Ministre chargé des Forces armées ;
- du Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- du Ministre chargé de l'Education ;
- du Ministre chargé de la Microfinance et de la Coopération décentralisée ;
- du Ministre chargé de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;
- du Ministre chargé des Mines et de l'Industrie ;
- du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- du Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale ;
- du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;
- du Ministre chargé du Développement rural et de l'Agriculture ;
- du Ministre chargé de l'Elevage ;
- du Ministre chargé des Biocarburants et des Energies renouvelables ;
- du Ministre chargé de l'Information, des Relations avec les Institutions Porte-parole du Gouvernement ;

- du Ministre chargé du Cadre de vie et de l'Hygiène publique ;
 - du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;
 - du Ministre chargé de la jeunesse et de l'Emploi ;
 - du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
 - du Ministre chargé de la Compétitivité et de la Bonne gouvernance ;
 - du Ministre chargé du Commerce ;
 - du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;
 - du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - du Ministre chargé des Langues nationales et de la Francophonie ;
 - du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
 - du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural ;
 - d'un représentant des associations des maires et conseils ruraux nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins trois représentants des Organisations professionnelles agricoles reconnues nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins trois représentants des Organisations interprofessionnelles agricoles reconnues nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins deux représentants des Organisations patronales ;
 - de deux représentants des syndicats ruraux les plus représentatifs ;
 - d'un représentant des associations des consommateurs nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) impliquées dans le secteur agro-sylvo-pastoral nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
- Le Président de la République peut à tout moment désigner de nouveaux membres du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

Art. 7. - Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres démissionnaires, décédés ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 4. Le mandat de nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) peut, en cas d'empêchement donner, pouvoir pour le représenter à un autre membre du Conseil.

Art. 8. - Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la République qui en arrête l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) sont publiées au *Journal officiel* de la République.

Art. 9. - Le Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) est présidé par le Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du Développement rural (DRDR).

Les membres du Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) sont désignés par arrêté du Gouverneur de région.

Le Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) est composé :

- du Directeur régional du développement rural ;
- du Directeur régional de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- du Chef du Service régional de l'Inspection Vétérinaire (IRSV) ;
- du Chef du Service régional de l'Inspection des Eaux et Forêts ;
- du Chef du Service régional de l'Hydraulique ;
- du Chef du Centre de l'Institut sénégalais de Recherches Agricoles ;
- Des Directeurs des Sociétés Régionales de Développement rural (SAED, SODEFITEX, SODAGRI,...) ;
- du Directeur régional de l'Agence National pour le Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- du Directeur régional de la Caisse Nationale de Crédit Agricole au Sénégal (CNCAS) ;
- des Coordonnateurs de projets de développement rural et agricole ;
- du Président de l'Association régionale des Conseillers ruraux (ARCR) ;

- du représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;
- du représentant de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ;
- des représentants des Organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles ;
- des représentants d'entreprises du secteur privé impliquées dans le développement agricole et agro-alimentaire ;
- des représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG), évoluant dans la région et impliquées dans le secteur agro-sylvo-pastoral.

Le Président du Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale peut chaque fois que de besoin désigner de nouveaux membres.

Art. 10. - Le Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CROASP) a les mêmes missions que le Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale telle que stipulées à l'article 2 du présent décret.

En outre le Comité régional prend en compte les délibérés du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CSOASP) parus au Journal officiel de la République.

Art. 11. - Le Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CROASP) se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président. Les délibérations sont transmises au secrétariat du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

Art. 12. - Les délibérations du CSOASP et des CROASP sont prises de préférence par consensus ou par vote au bulletin secret, le cas contraire.

Art. 13. - Sous l'égide du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, une conférence agricole annuelle est organisée conformément à l'article 77 de la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Celle-ci rassemblera tous les acteurs directement ou indirectement impliqués aux activités du secteur rural.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, Le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Bureau de l'Enregistrement des Actes judiciaires
et extra judiciaires
Service de la Curatelle
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS AU PUBLIC

(Entrée en possession provisoire)

le Curateur aux successions et biens vacants informe le public que le délai de cinq (5) ans requis pour la gestion des immeubles objet des titres fonciers ci-après est arrivé à son terme :

- titre foncier n° 425-R : partie ZAC Mbao, dans Rufisque ;
- titre foncier n° 465-R : Guendel à Rufisque ;
- titre foncier n° 570-R : Cité Millionnaire à Rufisque ;
- titre foncier n° 911-R : Nord HLM à Rufisque ;
- titre foncier n° 957-R : Zone Ouest de Rufisque ;
- titre foncier n° 3452-DG : n° 85, rue Carnot Restaurant « Le Hanoi » ;
- titre foncier n° 5198-DG : Sud quartier Ngaparou à Yoff ;
- titre foncier n° 7076-DG et 7564-DG : Yoff Ranhar ;
- titre foncier n° 7837-DG : Près Aéroport Sud Foire ;
- titre foncier n° 8452-DG : Hann Equipe-Route Service Géographique ;
- titre foncier n° 387-DP : face Sicap Mbao, Route de Rufisque.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile, il sera procédé au reversement desdits titres fonciers à l'Administration des Domaines dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler leurs observations au Bureau du Curateur sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar, tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

Fait à Dakar, le 20 février 2008.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants.

Yatma GUEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).